



Bruxelles, le 26 octobre 2018
(OR. en)

13352/18

LIMITE

FISC 423
ECOFIN 949

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales <ul style="list-style-type: none">• Rapport du groupe "Code de conduite" (fiscalité des entreprises) proposant de modifier les annexes des conclusions du Conseil du 5 décembre 2017, notamment de retirer un pays/territoire de la liste

1. Le 5 décembre 2017, le Conseil Ecofin a adopté des conclusions relatives à la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales¹. Plus précisément, il a approuvé la "liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales" ainsi que les recommandations concernant les mesures à prendre en vue d'un retrait de la liste, adressées aux pays et territoires concernés (annexe I). Dans ses conclusions, le Conseil a en outre noté avec satisfaction que d'autres pays et territoires avaient pris des engagements significatifs à un niveau politique élevé (annexe II), et il a défini les lignes directrices relatives à la poursuite des travaux dans ce domaine (annexe IV).

¹ Doc. 15429/17 FISC 345 ECOFIN 1088.

2. Dans ses conclusions du 5 décembre 2017, le Conseil a par ailleurs jugé opportun que le groupe "Code de conduite" "*entame des discussions avec les pays et territoires inscrits sur la liste afin qu'un accord et un suivi interviennent en ce qui concerne les mesures que ceux-ci devraient prendre en vue d'un retrait de la liste*" (point 10); il a noté que le groupe "*devrait recommander à tout moment de mettre à jour la liste des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales en fonction de tout nouvel engagement pris*" (point 11), et a confirmé que "*la décision d'apporter une modification à la liste sera prise par le Conseil, sur la base des informations factuelles pertinentes mises à sa disposition par le groupe "Code de conduite"*"(point 24).
3. À l'annexe IV des conclusions du Conseil du 5 décembre 2017, il est indiqué que "*le Conseil réexamine*" la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales "*au moins une fois par an et l'approuve sur la base du rapport que lui transmet le groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)", en indiquant la date à partir de laquelle s'appliquent les modifications apportées*".
4. Les 23 janvier², 13 mars³, 25 mai⁴ et 5 octobre 2018⁵, le Conseil Ecofin a adopté plusieurs modifications des annexes I et II des conclusions du Conseil du 5 décembre 2017⁶.
5. Le ministre des finances de Namibie a adressé, le 3 octobre 2018, une lettre d'engagement au groupe "Code de conduite", dans laquelle il s'engage:
 - à mettre en œuvre les réformes nécessaires à l'égard du critère 2.1 (deux régimes préférentiels dommageables: "zones franches industrielles pour l'exportation" - NA001 et "Exportateurs" - NA002) dans un délai de 12 mois à compter de la publication de la décision de retrait au Journal officiel de l'UE, avec une période de maintien des droits acquis allant jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard;
 - à respecter les critères 1.2, 1.3 et 3.1 pour le 31 décembre 2019.
6. Eu égard à la situation particulière de la Namibie, qui est un pays en développement ne disposant pas d'un centre financier et qui figure sur la liste des pays et territoires non coopératifs depuis décembre 2017, ainsi qu'au manque de temps effectif pour mettre en œuvre les réformes relatives au critère 2.1 avant l'échéance de la fin 2018, et à titre de solution

² JO C 29 du 26.1.2018, p. 2.

³ JO C 100 du 16.3.2018, p. 4.

⁴ JO C 191 du 5.6.2018, p. 1.

⁵ JO C 359 du 16.3.2018, p. 3.

⁶ JO C 438 du 19.12.2017, p. 5.

pragmatique à ce stade de l'année, le groupe "Code de conduite" est convenu, lors de sa réunion du 12 octobre 2018, qu'il convenait de considérer la lettre d'engagement de la Namibie comme étant suffisante et, par conséquent, de transférer la Namibie de l'annexe I à l'annexe II des conclusions du Conseil du 5 décembre 2017 (retrait) et, dès lors, de l'ajouter aux sections 1.2 (2^e sous-section), 1.3 (2^e sous-section), 2.1 (nouvelle sous-section) et 3.1 (2^e sous-section) de l'annexe II.

7. Par ailleurs, Aruba ayant rejoint le Cadre inclusif en matière de BEPS le 27 septembre 2018, le groupe "Code de conduite" est convenu lors de la même réunion qu'il convenait de retirer Aruba de la section 3.1 de l'annexe II.
8. Il convient de noter que tous les engagements pris officiellement par les pays et territoires, ainsi que la mise en œuvre des recommandations formulées par le Conseil afin de remédier aux problèmes en suspens, feront l'objet d'un suivi attentif par le groupe "Code de conduite", avec le soutien du secrétariat général du Conseil et l'assistance technique de la Commission européenne, dans le but d'en évaluer la mise en œuvre effective (annexe IV).
9. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité à proposer que, en novembre 2018, le Conseil Ecofin:
 - adopte, en point "A" de l'ordre du jour, les annexes I et II modifiées des conclusions du Conseil du 5 décembre 2017 jointes à la présente note, qui tiennent compte des modifications susmentionnées;
 - décide de les faire publier au Journal officiel.

Avec effet à la date de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, les annexes I et II des conclusions du Conseil du 5 décembre 2017 relatives à la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales⁷, modifiées en janvier⁸, mars⁹, mai¹⁰ et octobre 2018¹¹, sont remplacées par les nouvelles annexes I et II ci-après.

ANNEXE I

Liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales

1. Samoa américaines

Les Samoa américaines ne procèdent à aucun échange automatique de renseignements financiers, n'ont pas signé ni ratifié, notamment par l'intermédiaire de l'État dont elles relèvent, la convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, dans sa version modifiée, n'appliquent pas les normes anti- BEPS minimales et ne se sont pas engagées à régler ces problèmes d'ici le 31 décembre 2018.

2. Guam

Guam ne procède à aucun échange automatique de renseignements financiers, n'a pas signé ni ratifié, notamment par l'intermédiaire de l'État dont elle relève, la convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, dans sa version modifiée, n'applique pas les normes anti-BEPS minimales et ne s'est pas engagée à régler ces problèmes d'ici le 31 décembre 2018.

⁷ JO C 438 du 19.12.2017, p. 5.

⁸ JO C 29 du 26.1.2018, p. 2.

⁹ JO C 100 du 16.3.2018, p. 4.

¹⁰ JO C 191 du 5.6.2018, p. 1.

¹¹ JO C 359 du 16.3.2018, p. 3.

3. Samoa

Le Samoa a un régime fiscal préférentiel dommageable et ne s'est pas engagé à régler ce problème d'ici le 31 décembre 2018.

L'engagement du Samoa de satisfaire au critère 3.1 fera l'objet d'un suivi.

4. Trinité-et-Tobago

Trinité-et-Tobago n'a pas signé ni ratifié la convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, dans sa version modifiée, a un régime fiscal préférentiel dommageable et ne s'est pas engagée à régler ces problèmes d'ici le 31 décembre 2018.

L'engagement de Trinité-et-Tobago de satisfaire aux critères 1.1 et 1.2 fera l'objet d'un suivi.

5. Îles Vierges américaines

Les Îles Vierges américaines ne procèdent à aucun échange automatique de renseignements financiers, n'ont pas signé ni ratifié, notamment par l'intermédiaire de l'État dont elles relèvent, la convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, dans sa version modifiée, ont des régimes fiscaux préférentiels dommageables et ne se sont pas clairement engagées à les modifier ou à les supprimer, n'appliquent pas les normes anti-BEPS minimales et ne se sont pas engagées à régler ces problèmes d'ici le 31 décembre 2018.

État des lieux de la coopération avec l'UE concernant les engagements pris de mettre en œuvre les principes de bonne gouvernance fiscale

1. Transparence

1.1 Engagement de mettre en œuvre l'échange automatique de renseignements, soit en signant l'accord multilatéral entre autorités compétentes, soit dans le cadre d'accords bilatéraux

Les pays et territoires ci-après se sont engagés à mettre en œuvre l'échange automatique de renseignements d'ici 2018:

Antigua-et-Barbuda, Curaçao, Dominique, Grenade, Îles Marshall, RAS de Macao, Nouvelle-Calédonie, Oman, Palaos, Qatar et Taïwan.

Les pays et territoires ci-après se sont engagés à mettre en œuvre l'échange automatique de renseignements d'ici 2019:

Turquie.

1.2 Appartenance au Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et évaluation satisfaisante

Les pays et territoires ci-après se sont engagés à devenir membres du Forum mondial et/ou à faire l'objet d'une évaluation satisfaisante d'ici 2018:

Anguilla, Curaçao, Îles Marshall, Nouvelle-Calédonie, Oman et Palaos.

Les pays et territoires ci-après se sont engagés à devenir membres du Forum mondial et/ou à faire l'objet d'une évaluation suffisante d'ici 2019:

Fidji, Jordanie, Namibie, Turquie et Viêt Nam.

1.3 Signature et ratification de la convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle ou réseau d'accords couvrant tous les États membres de l'UE

Les pays et territoires ci-après se sont engagés à signer et ratifier la convention ou à avoir mis en place un réseau d'accords couvrant tous les États membres de l'UE d'ici 2018:

Antigua-et-Barbuda, Dominique, Nouvelle-Calédonie, Oman, Palaos, Qatar et Taïwan.

Les pays et territoires ci-après se sont engagés à signer et ratifier la convention ou à avoir mis en place un réseau d'accords couvrant tous les États membres de l'UE d'ici 2019:

ancienne République yougoslave de Macédoine, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Cap-Vert, Eswatini, Fidji, Jamaïque, Jordanie, Maldives, Maroc, Mongolie, Monténégro, Namibie, Serbie, Thaïlande et Viêt Nam.

2. Équité fiscale

2.1 Existence de régimes fiscaux dommageables

Les pays et territoires ci-après se sont engagés à modifier ou à supprimer les régimes recensés d'ici 2018:

Andorre, Antigua-et-Barbuda, Aruba, Barbades, Belize, Botswana, Cap-Vert, Corée (République de), Curaçao, Dominique, Fidji, Grenade, RAS de Hong Kong, Île de Labuan, Îles Cook, Jordanie, RAS de Macao, Malaisie, Maldives, Maroc, Maurice, Panama, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Seychelles, Suisse, Taïwan, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Uruguay.

Le pays/territoire ci-après s'est engagé à modifier ou à supprimer les régimes recensés dans un délai de 12 mois à compter de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*:

Namibie.

2.2 Existence de régimes fiscaux qui facilitent la création de structures offshore attirant des bénéficiaires sans activité économique réelle

Les pays et territoires ci-après se sont engagés à régler les problèmes relatifs à la substance économique d'ici 2018:

Anguilla, Bahamas, Bahreïn, Bermudes, Émirats arabes unis, Guernesey, Île de Man, Îles Caïmans, Îles Marshall, Îles Turks-et-Caïcos, Îles Vierges britanniques, Jersey et Vanuatu.

3. Mesures anti-BEPS

3.1 Appartenance au Cadre inclusif en matière de BEPS ou mise en œuvre des normes anti-BEPS minimales

Les pays et territoires ci-après se sont engagés à devenir membres du Cadre inclusif ou à mettre en œuvre les normes anti-BEPS minimales d'ici 2018:

Antigua-et-Barbuda, Dominique, Grenade, Groenland, Îles Cook, Îles Féroé, Îles Marshall, Nouvelle-Calédonie, Palaos, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Taïwan et Vanuatu.

Les pays et territoires ci-après se sont engagés à devenir membres du Cadre inclusif ou à mettre en œuvre les normes anti-BEPS minimales d'ici 2019:

Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Eswatini, Fidji, Jordanie, Maroc, Monténégro et Namibie.

Les pays et territoires ci-après se sont engagés à devenir membres du Cadre inclusif ou à mettre en œuvre les normes anti-BEPS minimales si et lorsqu'un tel engagement deviendra pertinent:

Nauru, Niue.